



PROCES-VERBAL SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 – 19H

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-cinq du mois de septembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Brienne sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à P. DEBOST) – Jean-Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) – Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Jean-Pierre TOMBO (pouvoir à C. GALOPIN) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P GALLIEN)

Absents excusés : Jean-Michel REBOULET

Absents : Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Guylaine LE COMTE – Jean-Christophe ROUX – Patrick VILLEROT

Secrétaire de séance : Stéphane VIVIER

Quorum : 23

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

COMpte RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QU'IL A RECUES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse par délibérations n°2020/035 du 9 juillet 2020 et n°2024/043 du 26 septembre 2024 :

- Droit de préemption urbain :
Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors des opérations de cessions suivantes :
- Bien immeuble non bâti situé au lieu-dit Le Planet 71370 OUROUX SUR SAONE, cadastré E281 d'une surface de 1 150 m² appartenant à la Monsieur Jean-Michel CHEVILLARD au profit de l'EPF Doubs BFC.
- Bien immeuble non bâti situé au lieu-dit Curtil Généreux 71470 ROMENAY, cadastré AL 33 et AL 34 d'une surface de 1 124 m² et 246 m² appartenant à la commune de Romenay au profit de la SAS PREFABUR.

2025/034 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Afin de régulariser les écritures d'ordre budgétaire pour les avances sur les marchés de travaux en cours et les fonds de concours pour les travaux voirie, il est nécessaire de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Recettes :

Opération 41 : POLE ENFANCE CUISERY

c/21351 chap 041 :	145 000€	c/238 chap 041 :	145 000€
--------------------	----------	------------------	----------

Opération 49 : VOIRIE

c/21751 chap 041:	36 000€	c/238 chap 041:	36 000€
c/21751 chap 21 :	77 200€	c/13241 chap 13 :	77 200€

Opération 51 : POLE ENFANCE ST GERMAIN

c/21318 chap 041 :	165 000€	c/238 chap 041 :	165 000€
--------------------	----------	------------------	----------

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** les modifications budgétaires ci-dessus.

2025 Dotation de Solidarité Communautaire

Le Président rappelle que la DSC est en place depuis plusieurs années. Le montant initial de 160 000 € avait été longuement débattu, puis réduit depuis deux ans, par souci d'économie et de cohérence intercommunautaire (l'embauche d'une personne chargée d'accompagner les communes confrontées à des problématiques juridiques) : d'abord à 120 000 €, puis à 90 000 €. Par ailleurs, un effort de mutualisation a été mené, avec l'acquisition d'un camion nacelle, utilisé par de nombreuses communes. Le dispositif avait pour objectif initial de soutenir prioritairement les petites communes, c'est la philosophie de départ.

Thierry RAVAT indique être gêné par le fait qu'un certain nombre de communes soient exclues du dispositif : neuf d'entre elles ne peuvent pas bénéficier de 50 % de la DSC, ce qu'il juge relativement injuste. Une répartition plus équitable entre toutes les communes serait préférable. Il rappelle sa position, identique à celle exprimée l'an passé : il faut certes favoriser les petites communes, mais certaines perçoivent déjà des dotations de compensation de CFE bien plus importantes que d'autres. Or, certaines collectivités ont des dépenses plus élevées que des communes comme Tronchy ou Huilly, qui n'ont sans doute pas les mêmes charges. Selon lui, la dernière clé de répartition n'est pas équitable.

Le Président dit que sans vouloir trouver d'argument à l'encontre de ces propos, la spécificité de Saint-Christophe réside dans sa situation : un village devenu presque périphérie de Chalon-sur-Saône. Dans ce contexte, on ne peut pas dire que les calculs sont injustes.

Thierry RAVAT précise qu'il ne remet pas en cause les deux premiers critères, qui sont normés, mais bien le troisième, qui relève d'une décision communautaire.

Le Président conclut en rappelant que la CCTB est la seule, parmi les quatre communautés, à attribuer cette DSC. Il s'agit d'un choix politique, critiquable.

Lors du vote du Budget Primitif 2025, il a été décidé d'inscrire une enveloppe de 90 000€ pour la Dotation de Solidarité Communautaire.

Selon l'article L.5211-28-4 du CGCT, lorsqu'elle est instituée, la Dotation de Solidarité Communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte :

De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CC Terres de Bresse
De l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CC Terres de Bresse

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la CC Terres de Bresse. Ils doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Le Président rappelle que l'article 182 de la loi de finances pour 2025 supprime le caractère majoritaire de la pondération des critères de droit commun, sans remettre en cause la pondération minimum des critères obligatoires à hauteur de 35 % et la nature « péréquatrice » des critères librement choisis.

Sur proposition du Bureau,

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire d'un montant total de 90 000€ pour l'année 2025 comme prévu au BP 2025 selon les critères suivants :

- Critère de droit commun relatif à l'écart du revenu par habitant : 26%
- Critère de droit commun relatif à l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant : 25%
- Montant fixe réparti sur la base d'un partage égalitaire entre les communes de moins de 1 000 habitants : 49%

REVENU PAR HABITANT		POTENTIEL FISCAL		Montant 1 + Montant 2		Commune - 1 000 habitants		TOTAL	
Critère 1	Montant 1	Critère 2	Montant 2			Critère 3	Montant 3		
ABERGEMENT-DE-CUISEAY	16140,23	694 €	530,24	929 €	1 623 €	829	2 756,18 €	4 379,18 €	
ABERGEMENT-SAINTÉ-COLOMBE	16123,39	1 061 €	499,01	1 512 €	2 573 €	1262		2 573,00 €	
BANTANGES	14365,4	850 €	525,37	647 €	1 497 €	571	2 756,18 €	4 253,18 €	
BAUDRIERS	15766,59	947 €	594,93	1 014 €	1 981 €	1025		1 951,00 €	
BRIENNE	15479,03	495 €	492,28	599 €	1 094 €	493	2 756,18 €	3 850,18 €	
CHAPILLE-THECLE	16180,56	419 €	478,96	634 €	1 053 €	506	2 756,18 €	3 809,18 €	
CUGERY	15076,24	1 846 €	1 032,22	834 €	2 680 €	1619		2 690,00 €	
FRETTE	15629,82	242 €	592,32	304 €	546 €	756	2 756,18 €	3 307,18 €	
GENÈTE	14755,18	746 €	810,87	412 €	1 150 €	583	2 756,18 €	3 914,38 €	
HUILLY-SUR-SEILLE	15087,85	407 €	523,61	407 €	814 €	358	2 756,18 €	3 570,18 €	
JOUVENON	14177,19	751 €	469,22	587 €	1 338 €	458	2 756,18 €	4 054,18 €	
LESSARD-EN-BRESSE	15017,91	668 €	528,83	645 €	1 313 €	574	2 756,18 €	4 069,18 €	
LOISY	15060,66	800 €	540,26	767 €	1 567 €	698	2 756,18 €	4 323,18 €	
MENETREUIL	15076,89	479 €	490,99	512 €	991 €	420	2 756,18 €	3 747,18 €	
MONTFONT-EN-BRESSE	16525,69	643 €	749,78	849 €	1 692 €	1104		1 692,00 €	
ORMES	16997,91	348 €	516,93	582 €	930 €	505	2 756,18 €	3 626,18 €	
OURIOUX-SUR-SACHE	16793,42	2 337 €	567,89	3 256 €	5 593 €	3249		5 593,00 €	
RANCY	14026,85	1 093 €	579,72	629 €	1 722 €	618	2 756,18 €	4 478,18 €	
RATERÉELLE	15791,88	345 €	555,39	401 €	746 €	376	2 756,18 €	3 502,18 €	
ROMENAY	14246,59	2 796 €	673,3	1 525 €	4 321 €	1763		4 321,00 €	
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	17339,12	699 €	471,23	1 863 €	2 082 €	1085		2 082,00 €	
SAINT-GERMAIN-DU-FLAIN	17744,29	1 439 €	630,47	2 240 €	3 679 €	2412		3 679,00 €	
SAVIGNY-SUR-SEILLE	14124,91	661 €	561,79	414 €	1 075 €	393	2 756,18 €	3 831,18 €	
SIMANDRE	14977,57	2 107 €	835,69	1 146 €	3 253 €	1766		3 253,00 €	
TRONCHY	14620,22	328 €	530,16	272 €	600 €	243	2 756,18 €	3 356,18 €	
		23 401 €		22 500 €	45 901 €		44 098,88 €	89 999,88 €	

DIT que le montant de l'enveloppe consacré à la DSC ainsi que les critères de répartition seront révisés annuellement.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 2 (V. CRENIAUT GAUDILLAT – T. RAVAT)

2025/06/16 - COMITE D'INFORMATION/REVISION AU DESSUS DU PLUi

Stéphane VIVIER rappelle le contexte : le pétitionnaire avait engagé une procédure contre le zonage en réclamant le classement d'une parcelle en zone constructible. Le zonage avait été réétudié, le pétitionnaire rencontré, et la question retravaillée après l'arrêt projet. Lors du conseil de juin, il avait été expliqué que la commune était prête à proposer une modification du zonage en échange du retrait de la requête devant le Tribunal Administratif. À l'époque, le pétitionnaire avait refusé et demandé en plus des dommages et intérêts. La délibération avait alors été ajournée.

Depuis, le pétitionnaire a retiré sa procédure au TA. La délibération est donc de nouveau portée à l'ordre du jour, visant à retirer une partie de la zone AU de la commune de La Genête et à la réattribuer au pétitionnaire, tout en restant conforme à l'un des axes du PADD du PLUi.

Pascal DEBOST demande si la CCTB n'a pas peur que cela crée une jurisprudence.

Stéphane VIVIER explique que la CCTB doit tenir son document, cela ne remet pas en cause les critères fixés. L'étude a été faite de façon ponctuelle et unique. Cela avait été envisagé au moment de la création des zonages. Ce n'est pas simplement une acceptation car il y a une demande en face. C'est une demande cohérente.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. Suite à la création de la communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire, après avoir rappelé les modalités de la phase de concertation, a arrêté son projet de PLUi sur le périmètre des 25 communes membres.

Lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir tiré le bilan de la concertation et après avoir rappelé les évolutions du document arrêté suite aux remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-34 relatif à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 mai 2024 ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et les besoins de développement urbain sur le territoire.

Considérant que certains zonages instaurés, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 mai 2024, ne correspondent pas à la réalité ou ne présentent pas d'intérêt pour le monde agricole ou pour la communauté de communes,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté, atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque :

- La révision à uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière
- La révision à uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- La révision à uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation va en création d'une zone d'aménagement concertée
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DEVELOPPEMENT AUTOOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI » ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), répond à des critères d'urbanisation, eu égard sa relative proximité avec les équipements de centralité (la parcelle est située à moins de 100 mètres de l'école, de la mairie et des commerces) ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en zone agricole (zone A), ne présente aucun enjeu pour la préservation de l'espace agricole, et qu'un potentiel équivalent sera restitué au monde agricole en supprimant une partie de la zone AU (à urbaniser) de la parcelle ZE008 ;

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, DECIDE de prescrire une révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, afin de supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) de 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI ». PRECISE que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
- Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles
- De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
- D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025. FIXE conformément aux articles L. 153-11, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse.

PRECISE que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet du PLUi. ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. DIT que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportal de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Saône et Loire
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
- Au Président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports
- Au Président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Pour : 33

Contre : 1 (I. BAJARD)

Abstention : 1 (M. DA SILVA)

09/03/2021 JOUEAU CONSTATATION DE NON-SOPRENSION A LA CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
LA VILLE DE LA MIRENE

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté en date du 3 juillet 2025, a été engagée la procédure de modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour :

- Adapter l'OAP Patrimoniale afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme. Certaines règles demandent à être précisées et clarifiées dans l'objectif d'éviter toute interprétation et faciliter la sortie d'opérations
- Répondre aux évolutions des projets communaux et privés afin d'assurer et poursuivre le développement de territoire tel que fixé dans le PADD
- Intégrer les demandes des services de l'Etat
- Adapter le règlement graphique (suppression de zones constructibles pour des annexes, création de STECAL, etc...)
- Ajouter des bâtiments au cahier des changements de destination (Article L 151 – 11 du CU)
- Modifier des OAP sectorielles
- Corriger diverses erreurs matérielles
- Modifier le règlement écrit afin de préciser et clarifier certaines règles qui peuvent être source d'interprétation pendant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLUi de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 29 aout 2025 et publié sur son site internet.

Celle-ci a considéré que la procédure de modification N°1 du PLUi de Communauté de Communes Terres de Bresse ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification de droit commun N°1 du PLUi.

Vu la délibération en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu l'arrêté du 3 juillet 2025 engageant la procédure de modification de droit commun N°1

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 29 aout 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLUi Terres de Bresse à une évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, CONFIRME au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification de droit commun N°1 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et que celle-ci ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour : 33

Contre : 1 (I. BAJARD)

Abstention : 1 (M. DA SILVA)

~~POUR LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE À OUROUX SUR SAÔNE~~

Monsieur le Président explique que par mail en date du 12 juin 2025, l'accord de la Communauté de Communes Terres de Bresse a été sollicité en vue de la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées à Ouroux sur Saône section E numéros 396, 922, 924, 927 et 929, propriétés de la collectivité, afin de desservir la parcelle cadastrée E section 950, appartenant actuellement à Madame Catherine ROCHEZ qui vend au profit de la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE.

Considérant que la constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gracieux.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées à Ouroux sur Saône section E numéros 396, 922, 924, 927 et 929 appartenant à la Communauté de Communes Terres de Bresse au profit de la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France. PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur. AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à la présente affaire.

DPLG/039 - OBJET : AVIS SUR LES PROJETS DE PDA DES COMMUNES DE SIMANDRE, LOISY, BRIENNE ET CUISERY

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de Simandre, en date du 27 novembre 1951 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Loisy, en date du 4 mai 2007 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la borne colonne de Brienne, en date du 31 octobre 1939 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques de la tour de l'ancien château de Cuisery, en date du 1er juillet 1937 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église de Cuisery, en date du 6 février 1941 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'église de l'Assomption à Cuisery, en date du 9 août 1996 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de Cuisery, en date du 1er août 2016 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour des monuments historiques de Simandre, Loisy, Brienne et Cuisery ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Simandre, en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loisy, en date du 19 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brienne, en date du 9 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuisery, en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant que les périmètres délimités des abords :

- Désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- Se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres des monuments historiques de Simandre, Loisy, Brienne et Cuisery et au PDA de Cuisery, réalisé antérieurement à la protection du monument aux morts ;
- Seront plus adaptés aux contextes communaux et aux monuments historiques des communes de Simandre, Loisy, Brienne et Cuisery.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, EMET un avis favorable aux quatre projets de périmètres délimités des abords sur les communes de Simandre, Loisy, Brienne et Cuisery, tels que proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sur les plans joints. Les quatre PDA seront soumis à enquête publique unique, conjointement au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

DPLG/039 - OBJET : MIEUX EN PLACE D'UN FINancement POUR LA RENOVATION DES HABITATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE A TRAVERS DES PROJETS AVANTAGEAUX

Christophe GALOPIN explique la proposition d'accompagner financièrement les porteurs de projets, dans la continuité des dispositifs Habiter Mieux et Ma Prime Rénov' Sérénité. L'objectif est de mettre en place un levier incitatif à la réalisation de travaux d'ampleur.

La volonté du Président et du bureau est de soutenir financièrement la rénovation importante, notamment pour les personnes vulnérables ou âgées qui ne peuvent plus se déplacer ou se protéger contre certains risques domestiques.

Le coût d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) se situe généralement entre 900 et 1 600 €, partiellement ou totalement pris en charge. Il est proposé un accompagnement à hauteur de 300 € maximum, dans la limite de 80 % du financement des études, suivi d'un accompagnement effectif pour la réalisation des travaux.

Concernant les propriétaires bailleurs, Christophe GALOPIN précise qu'il souhaitait se laisser un peu de temps car il s'agit d'une première phase du règlement et il serait possible d'ajouter cette catégorie ultérieurement, en s'appuyant sur les études de l'ANAH.

Le Président rappelle que la CCTB dispose d'une enveloppe de 38 000 € pour l'appui aux foyers. Deux axes principaux : rénovation énergétique et soutien aux personnes vulnérables afin de maintenir leur présence dans leur logement le plus longtemps possible. Il souhaite apporter une contribution significative, en privilégiant un accompagnement qualitatif plutôt que quantitatif, pour que les bénéficiaires puissent rénover leur habitat de manière efficace, comme cela a été fait avec les aides aux commerces. L'objectif est de simplifier les démarches tout en restant raisonnable.

Les propriétaires bailleurs sont le tempo : les soutenir permet de dynamiser le territoire et de rendre disponibles des logements pour de jeunes locataires. Cela s'inscrit dans la politique du Département et de l'Etat, et l'enveloppe budgétaire actuelle permet d'accompagner ces projets.

Christophe GALOPIN précise que le dispositif viendra en complément des dossiers existants, en s'appuyant sur l'étude de l'ANAH. La vulnérabilité énergétique concerne notamment 25 % de la population rurale, avec un impact fort sur les personnes âgées ou isolées.

Isabelle POROT demande qu'une communication synthétique et claire soit préparée pour diffusion en mairie, afin de rendre le dispositif incitatif.

Pour information, les flyers sont en cours de finalisation chez Habitat 71.

Hervé VOISIN interroge sur l'éligibilité des SCI aux aides.

Christophe GALOPIN indique qu'il faut clarifier ce point pour que le dispositif devienne un levier incitatif pour les propriétaires bailleurs. Les montants envisagés doivent être bien plus importants pour que cela soit réellement incitatif. Mais il y a des normes et réglementations spécifiques. L'accompagnement doit inclure un encadrement pour éviter que le propriétaire n'augmente le loyer après les travaux.

Le Président précise qu'une SCI étant une association de personnes physiques, elle peut, sauf erreur, prétendre aux aides de l'ANAH. Pour les propriétaires bailleurs, la CCTB peut les soutenir sous réserve de l'accord de l'ANAH. En cas de refus, la CCTB ne pourra pas intervenir. Il semble toutefois logique, pour dynamiser le territoire, de soutenir les propriétaires bailleurs qui ont un intérêt financier mais permettent également de rendre des logements disponibles à la location, car tout le monde ne peut pas devenir propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la mise en place du dispositif ANAH « Ma Prime Rénov » en 2020 et « Ma Prime Adapt » en 2024 ;

Vu la politique départementale du logement visant les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;

Vu la délibération en date du 4 février 2021 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Terres de Bresse au programme national « Petite Ville de Demain » et l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH réalisée en 2022-2024 dans le cadre de sa stratégie de revitalisation et identifiant les besoins et leviers d'intervention pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération 2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » (ex Habiter Mieux) ;

Vu les délibérations n°2024/072 du 19 décembre 2024 et n°2025/026 du 5 juin 2025 concourant à la mise en place du Service Public de la Rénovation énergétique « Pacte Territorial France Rénov' » au 1er janvier 2025 en partenariat avec le Département de Saône-et-Loire ;

Déployer une stratégie de revitalisation et d'amélioration du parc de logements existants revêt une importance capitale afin de répondre aux enjeux de précarité énergétique de nos ménages, de performance et de confort du bâti, de réduction des émissions de GES des logements, de limitation de la consommation foncière (dans un objectif de ZAN), de mise en accessibilité et de maintien à domicile des habitants de Terres de Bresse.

M. le Président rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » (2020) qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique et le programme « Ma Prime Adapt' » (2024) qui s'adresse aux propriétaires occupants et aux locataires souhaitant adapter leur logement. Ces programmes qui remplissent aux conditions d'éligibilité de l'ANAH ont évolué à plusieurs reprises au cours des derniers mois.

La rédaction d'un règlement d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat entend formaliser, mettre à jour et étendre l'aide financière de la Communauté de communes Terres de Bresse sur la partie ingénierie / AMO et aux travaux d'adaptation (Ma Prime Adapt').

Ces financements s'inscrivent dans la continuité des subventions mises en place dans le cadre du programme Habiter Mieux, Ma Prime Rénov' Sérénité ; et en cohérence avec le déploiement du Service Public de la Rénovation énergétique « Pacte Territorial France Rénov' » au 1er janvier 2025, en partenariat avec le Département de Saône-et-Loire.

Dès la création d'un dossier Ma Prime Rénov' (MPR) pour une rénovation complète et/ou Ma Prime Adapt' (MPA), le demandeur a obligatoirement recours à un accompagnement personnalisé via un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), habilité par l'ANAH. Cette prestation d'accompagnement AMO étant payante, l'ANAH peut financer entièrement ou partiellement cet AMO.

Ces prestations d'AMO peuvent être perçues comme un 1er frein avant l'étape de réalisation de travaux ; à l'instar du reste à charge pour la partie travaux. C'est pourquoi il est proposé d'intervenir financièrement sur la partie ingénierie / AMO pour inciter les propriétaires à engager des travaux d'amélioration de leur logement.

En outre, depuis le 1er janvier 2024, l'ANAH a mis en place un nouveau système d'aide, Ma Prime Adapt' (MPA) qui permet aux séniors et personnes en situation de handicap d'effectuer des travaux d'accessibilité de leur logement. Son objectif est d'encourager les travaux préventifs pour réduire les risques de chutes et d'accidents domestiques chez les séniors dès 60 ans et de permettre aux personnes en manque d'autonomie de pouvoir réaménager leur logement.

Dès la création d'un dossier MPA, le demandeur bénéficie obligatoirement d'un accompagnement personnalisé payant via un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), habilité par l'ANAH, pour faciliter les démarches. Cette prestation d'accompagnement n'est prise en charge qu'en partie par les aides de MPA.

Avec un indice de vieillissement de la population en hausse depuis plusieurs années, le territoire de Terres de Bresse enregistre une population de plus en plus âgée qui a besoin, à court et moyen terme, d'adapter son logement pour pouvoir se maintenir le plus longtemps à domicile.

Pour rappel, les aides octroyées interviennent en complémentarité des aides ANAH « Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' ».

Voici la proposition de financements :

Type de travaux	Cible	AMO* (plafond maximum)	Travaux (plafond maximum)	Montant maximal de l'intervention de la CCTB	Conditions
Rénovation énergétique	Propriétaires Occupants	300 € maximum	3 000€ maximum	3 300€ maximum	Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l'AMO)
Adaptation des logements	Propriétaires Occupants et Locataires	300 € maximum	1 000€ maximum	1 300€ maximum	Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l'AMO et HT sur travaux)

* Sur le montant TTC

Le montant de l'aide sera arrêté par décision du Conseil Communautaire, dans le respect de l'enveloppe annuelle consacrée au règlement d'intervention votée chaque année par le Conseil communautaire dans le cadre du Budget Primitif.

Si l'enveloppe est insuffisante, le dossier sera pré-instruit et reporté sur l'année suivante sauf demande contraire du demandeur.

L'aide à l'ingénierie « AMO » pourra aller jusqu'à 300€. Elle sera écrêtée le cas échéant afin que la prise en charge ne dépasse pas 80 % du montant des honoraires TTC.

L'aide aux travaux sera plafonnée à :

- Prime de 3 000 € pour les rénovations énergétiques d'ampleur : Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur ;
- Prime de 1 000 € pour les travaux d'adaptation des logements ;
- Cette aide travaux sera écrêtée le cas échéant afin que la prise en charge ne dépasse pas 80 % du montant des travaux HT (sur la base de l'ensemble des financeurs).

Considérant la nécessité d'améliorer la performance des logements anciens et d'adapter l'habitat au vieillissement ou au handicap au sein de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant l'intérêt de prolonger et l'élargir les aides financières pour accompagner les Propriétaires Occupants / locataires dans leur projet de rénovation et/ou d'adaptation ;

Considérant la mise en place du service de la rénovation énergétique dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' pour 2025-2027.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **FORMALISE** un règlement d'intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien en complément de « Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur » et « Ma Prime Adapt' » pour une durée de 3 ans (2025-2027). **ENTEND** les aides de la Communauté de communes Terres de Bresse aux travaux concourant au maintien à domicile des personnes âgées, fragiles ou en situation de handicap, en lien avec Ma Prime Adapt'. **OCTOIRE** une prime de 300€ maximum sur la partie Ingénierie / AMO pour les projets de rénovation énergétique et d'adaptation des logements, dans la limite de 80 % de financement sur le coût TTC de ces prestations. **OCTOIRE** une prime de 3 000 € maximum sur les travaux de rénovation énergétique, en lien avec Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur, dans la limite de 80 % de financement sur le coût HT. **OCTROIE** une prime de 1 000€ maximum sur les travaux d'adaptation des logements, en lien avec Ma Prime Adapt', dans la limite de 80 % de financement sur le coût HT.

2025/2027 : RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN EN COMPLÉMENT DE « MA PRIME RÉNOV' POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE REPONANT AU PROGRAMME

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Monsieur le Président rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur le Président rappelle que les primes de l'intercommunalité, à savoir 300 € maximum pour la partie Ingénierie / AMO et de 3 000€ / 1 000€ pour la partie travaux, dans la limite de 80 % (en TTC sur l'AMO et HT sur les travaux) est accordée en complément de la subvention de l'ANAH.

Une subvention de 300 € peut être accordée sur la partie ingénierie / AMO, avec un écrêtement à 80 % du montant TTC.

Une subvention de 3 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent la performance énergétique des logements dans le cadre « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur.

Une subvention de 1 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources ou aux locataires si les travaux réalisés permettent d'adapter les logements dans le cadre « Ma Prime Adapt' ».

C'est dans ce cadre et en réponse au dossier reçu par le cabinet SOLIHA (Mon Accompagnateur Rénov' MAR de l'ANAH) qu'il est proposé d'attribuer une subvention de 3 000€ sur la partie travaux au titre du programme « Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur » correspondant à la demande suivante :

- Madame MEUNIER Maeva de Baudrières pour des travaux de rénovation énergétique d'un montant de 81 346,91 € HT. La partie AMO étant déjà prise en charge à hauteur de 100 % par l'ANAH au titre de Propriétaires Occupants Très Modestes, elle ne fera pas l'objet d'un complément de financement de la part de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 3 000€ pour le compte de Madame MEUNIER Maeva de Baudrières pour des travaux de rénovation énergétique d'un montant de 81 346,91 € HT.

**2025/039 - COMpte AVENTANH N°1 à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
COULEUR DES AIDES AUX REGIMES COMMERCES DE PROXIMITE PAR LA
RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE A LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
TERRES DE BRESSE**

Le Président indique que ce dispositif est une belle réussite pour les commerces de centre-bourg, avec une moyenne de 100 000 € par an depuis deux ans, pour la réalisation de différents projets : enseigne, façade, équipements etc...

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 2023/1315 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 juin 2023 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA 111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.11172 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2028 ;

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024 ;

Vu la convention de Délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne-Franche-Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse signée le 7 janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la région Bourgogne Franche-Comté a délégué à la Communauté de Communes Terres de Bresse par le biais d'une convention, la faculté d'octroyer des aides à l'investissement aux commerces et services de proximité de son territoire.

Compte tenu du bilan positif de cette délégation et de l'échéance de la convention fixée au 31 décembre 2025, il est proposé de conclure un avenant afin de prolonger cette délégation pour une durée d'un an.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention de délégation de compétence « Aides aux commerces de proximité » avec la Région BFC, annexé à la présente délibération.

[023/049] - CRITÈRE CONCOURS DE VOIRIE 2025

Considérant que certaines communes souhaitent réaliser des travaux de voirie que le budget communautaire ne permet pas de réaliser, il est possible d'avoir recours à un fonds de concours versé par les communes à la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse et plus particulièrement la compétence en matière de voirie ;

Considérant l'accord de principe des maires des communes concernées (BANTANGES – BAUDRIERES – OUROUX SUR SAONE – SIMANDRE) approuvant le versement à la Communauté de Communes Terres de Bresse d'un fonds de concours à hauteur de 50% maximum du montant T.T.C des travaux réalisés en 2025 sur la commune concernée pour la réalisation de travaux de voirie ;

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » ;

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le principe d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2025. AUTORISE le Président à signer une convention de fonds de concours avec les communes concernées.

[023/049] - CRITÈRE CONVENTION MONTAGE EN AVENANT CROIX ROUGE

Le Président rappelle le contexte : Dans le cadre du transport, la CCTB ne peut intervenir en dehors de son territoire, mais la Croix-Rouge peut le faire pour permettre aux citoyens de se déplacer. Il s'agit d'une institution solide et sérieuse, qui a besoin de disposer d'une antenne locale pour proposer ses services.

Il est proposé que la CCTB contribue financièrement jusqu'à ce que la Croix-Rouge atteigne son point d'équilibre financier. Pour être rentable, celle-ci doit transporter 250 personnes par an. À titre de comparaison, la CCTB transporte 900 personnes par an sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce dispositif permet donc d'aller au-delà du périmètre habituel et de soulager les services existants.

Pour rappel, la CCTB attribuait un appui de 11 000 € à Missions Mobilité pour 19 personnes par an.

Christophe GALOPIN explique qu'il s'agit surtout d'un service complémentaire au TAD, permettant d'intervenir au-delà du ressort administratif de la CCTB. C'est une volonté nationale de la Croix-Rouge de développer ce service

de mobilité. Ce dispositif permet également d'utiliser les bâtiments existants en dehors des jours d'intervention habituels, et apporte un réel plus pour le territoire, tant sur le plan social que pour le lien entre les habitants. Le transport étant assuré par des bénévoles.

Marie-Line PRABEL suggère que l'information soit diffusée via les bulletins municipaux, afin de garantir une communication cohérente et complète.

Roger DONGUY souligne l'importance de ce projet pour le territoire.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa convention globale de fonctionnement signée avec la CAF, souhaite bénéficier des compétences développées par la Croix Rouge Française pour développer l'accompagnement social des habitants de son territoire, en particulier sur l'accès à la mobilité, la formation aux premiers secours, l'engagement et la participation citoyenne, le développement du vivre ensemble.

Les missions de la Croix Rouge française sont les suivantes :

- Urgence et opérations
- Secourisme
- Action sociale
- Etablissements de santé et médico sociaux
- Jeunesse et citoyenneté

En effet, la Croix-Rouge française a développé un programme appelé Croix-Rouge Mobilités, qui vise à offrir des solutions de mobilité partagée, solidaire et inclusive. Ces solutions incluent l'autopartage, le covoiturage, et le transport solidaire, principalement destinées aux personnes en difficulté ou vulnérables pour leur permettre d'accéder aux soins, à l'emploi, aux activités sociales ou familiales. La démarche implique une collaboration avec divers acteurs locaux (collectivités, associations, entreprises) pour créer des communautés de mobilité avec pour bénéfice :

- Faciliter la mobilité des personnes isolées ou en difficulté.
- Renforcer la solidarité locale.
- Offrir des opportunités d'engagement citoyen via le bénévolat.
- Contribuer à la santé publique en réduisant la pollution liée aux transports.

Pour cela, le président souhaite proposer à l'unité locale de la Croix Rouge Bresse Bourguignonne, de s'installer à titre gracieux dans les locaux seniors à Simandre, lui donnant accès pour un usage permanent à un bureau et un garage ainsi que la mise à disposition de salle permettant l'organisation de séances de formation aux premiers secours.

Dans ce cadre, la Croix rouge française s'engage à acquérir un véhicule destiné au transport d'utilité sociale, basé à Simandre. Une permanence physique sera assurée dont les modalités seront à coordonner au fur et à mesure de l'avancement du projet. Des formations aux premiers secours au profit des habitants du territoire seront organisés dans les locaux du pôle seniors de Simandre.

La Communauté de Communes et la Croix-Rouge s'engagent à se réunir au moins une fois par an en Comité de Pilotage aux fins de suivi de leur partenariat, échange d'informations sur le Projet et établissement d'un bilan des actions menées conjointement.

Afin de contribuer à l'atteinte de l'équilibre économique du Transport d'utilité sociale dans sa phase de lancement, la communauté de communes s'engage à soutenir via une subvention annuelle la croix rouge française, à hauteur de 1 000€ pour l'année 2025, 4 000€ l'année 2026 et 4 000€ pour l'année 2027.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, VALIDE le projet de convention de partenariat avec la Croix-Rouge française – Délégation Territoriale de Saône et Loire, tel qu'annexé. FIXE la participation de la Communauté de Communes à 1 000€ pour l'année 2025, 4 000€ pour l'année 2026 et 4 000€ pour l'année 2027. DESIGNE comme membres du comité de pilotage : le Président, l'élu en charge des mobilités, l'élu en charge des séniors et l'élu en charge de la CTG. AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat.

2025/03/15 - OBJS1 - ADHESION CONVENTION CROIX ROUGE FRANCAISE

Conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché. La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Vu la délibération numéro n° 2024/079 du 19 décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant notre collectivité de l'assureur attributaire,

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2026.

Le taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL est de :

- 0.23% sans franchise pour le risque décès
- 1.56% avec une franchise de 10 jours pour le risque congé pour invalidité temporaire imputable au service
- 1.60% sans franchise pour le risque congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée
- 0.39% sans franchise pour le risque congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- 2.38% avec une franchise de 10 jours pour le risque congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable.

En option : prise en charge des charges patronales à hauteur de 40% et la Nouvelle Bonification Indiciaire et le Supplément Familial de Traitement et les primes mensuelles maintenues pendant la période d'arrêt de travail.

Le taux de cotisation pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 1.48% avec une franchise de 10 jours.

En option : prise en charge des charges patronales à hauteur de 33% et la Nouvelle Bonification Indiciaire et le Supplément Familial de Traitement et les primes mensuelles maintenues pendant la période d'arrêt de travail.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires. RAPPELLE que les crédits seront prévus au budget.

Marie-Line PRABEL indique que le taux global est légèrement inférieur à celui des années précédentes, et ce, pour une période d'au moins deux ans.

2025/07 - CRÉDIT : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE 2024

Christophe GALOPIN présente les grandes lignes du rapport d'activité.

Le Président souhaite rappeler que le SMBB est financé par les communautés de communes. Attention aux coûts, à l'argent qui est public. N'oublions pas que, quel que soit le contexte, la note devra être réglée.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30 septembre, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne, annexé à la présente délibération.

2025/07 - CRÉDIT : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SICED BRESSE NORD 2024

Ludovic GEOFFROY présente les grandes lignes du rapport d'activité.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30 septembre, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SICED Bresse Nord, annexé à la présente délibération.

2025/07 - CRÉDIT : PRÉSENTATION DU LIEN DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 17 novembre 2025.

Sur proposition de Madame Béatrice Lacroix M'Fouara, Maire de Cuisery,

Le Conseil Communautaire où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, VALIDE le lieu du prochain Conseil communautaire : Maison du Temps Libre de Cuisery

QUESTIONNAIRES

Assainissement :

Concernant le futur transfert de la compétence « Assainissement collectif », Béatrice LACROIX MFOUARA présente les propositions faites par le COTECH :

- Mise à disposition du personnel communal : remboursement forfaitaire de 25 €/heure, incluant l'agent, le véhicule et le matériel. Une fois par an, la commune communiquera le volume d'heures afin d'obtenir le remboursement.

- Tarification : le tarif sera gelé la première année. Un prix sera fixé sur une période de 10 ans, basé sur un taux d'investissement de 1,8 million d'euros par an.
- Transfert des résultats : des délibérations devront être prises à la fois par les communes et par la CCTB. Les communes ne sont pas obligées de transférer leurs résultats. Toutefois, si ce transfert n'est pas réalisé, la CCTB ne pourra pas fonctionner correctement et sera contrainte d'augmenter rapidement le prix de l'eau. Il s'agit donc d'un point essentiel à aborder en conseil. Les excédents ne doivent pas servir à financer d'autres projets communaux : ils proviennent exclusivement des contributions des abonnés au service d'assainissement collectif.

Enfance Jeunesse

Marie-Line PRABEL explique que la CAF envisage de créer un nouveau dispositif intitulé « Bonus Loisirs Qualité Plus », destiné à remplacer l'actuel bonus. Pour en bénéficier, il sera nécessaire de respecter 7 principes cumulatifs, ce qui entraînera des surcoûts très importants en matière d'encadrement et d'horaires, probablement non compensés par la subvention. La CAF reste un partenaire essentiel ; néanmoins, les critères deviennent de plus en plus difficiles à atteindre. Cela soulève des interrogations qu'il conviendra d'aborder collectivement lors de la prochaine commission. Elle invite donc chacun à être présent autant que possible.

Aménagement du territoire

Stéphane VIVIER explique que les élus recevront un document de synthèse avant le conseil de décembre. Celui-ci reprendra les derniers travaux de la commission Aménagement du territoire. La commission a statué sur plusieurs demandes avant l'arrêt du projet de révision en décembre. Il précise que le travail de la commission constitue une proposition soumise à l'avis du conseil : ces procédures ne valent pas décision finale et ne signifient pas que toutes les demandes seront acceptées en l'état.

Le Président rappelle que, lors de la dernière réunion, la commission a étudié la possibilité de reclasser certaines parcelles de zone AS en zone A. Il souligne que la révision du zonage relève de la décision du conseil communautaire. L'avis de la commission prépare la décision, mais ne la détermine pas : celle-ci n'est pas toujours conforme à la position des maires.

Isabelle BAJARD avait souhaité aborder ce sujet en séance. Elle rapporte le cas d'un pétitionnaire qui a sollicité la CCTB afin de transformer une parcelle classée en zone AS en zone A, en vue d'y construire un manège équestre et de couvrir une carrière existante. Le permis de construire avait été refusé par Madame le Maire, en raison du zonage. La demande de reclassement a été examinée et acceptée collégialement par la commission. Le Président rappelle qu'il s'agit d'une décision communautaire permettant à l'exploitant de développer son activité. Il interroge : pourquoi la parcelle avait-elle été initialement classée en zone AS ?

Stéphane VIVIER précise :

- Dans le PLUi, une partie relève de règles réglementaires, une autre de choix politiques. Le PADD favorise notamment le développement agricole.
- La commission n'a pas accordé la totalité de la surface demandée par l'exploitant, mais en a retenu une partie seulement.
- Les communes avaient été invitées à vérifier si certaines zones AS limitaient le développement des exploitations.

Il rappelle qu'il s'agit d'un travail engagé sur plusieurs années. Sur l'ensemble des demandes reçues, certaines ont été refusées, et celles retenues n'ont jamais été acceptées dans leur intégralité.

Mariana DA SILVA explique que l'exploitation concernée est entourée d'habitations et qu'au moment de l'élaboration du PLUi, son activité n'était pas aussi développée. Madame le Maire s'inquiète des nuisances possibles pour le voisinage. Stéphane VIVIER répond que, concernant les habitations, il existe la règle du périmètre de réciprocité.

Le Président rappelle que le PLUi est un document intercommunal. Les maires sont informés par courtoisie, mais la décision relève de la CCTB. Il cite l'exemple d'un projet de méthanisation à Jouvençon : la commission a accepté d'en étudier la faisabilité, sans pour autant s'engager sur la réalisation. La parcelle avait été envisagée en STECAL, mais l'État a préconisé une déclaration de projet. Cela ne signifie pas que le projet sera mené à terme, mais permet de ne pas fermer la porte trop tôt.

Stéphane VIVIER conclut qu'il faut parvenir à concilier le développement des activités avec une approche prudente. Par exemple dans ce cas-là, la création d'un STECAL impliquerait un engagement durable de la CCTB, alors qu'une déclaration de projet laisse davantage de souplesse. C'est le rôle de la commission de trouver cet équilibre. Le cas évoqué est particulier (celui de Loisy) car la CCTB va plus loin que ce que le maire aurait souhaité accorder, créant ainsi une situation particulière.

Nacelle

Pascal COUCHOUX indique que la nacelle est louée jusqu'à la fin de l'année. Les recettes prévisionnelles sont estimées à 10 000 € par an, pour un matériel qui a représenté un investissement d'environ 70 000 € HT, répondant aux besoins exprimés par les communes. La facturation interviendra chaque année au 1er novembre. Il est rappelé à chacun de bien veiller à signer la convention.

Par ailleurs, 19 agents communaux ont déjà été formés par le CNFPT, et 12 autres le seront au cours du mois de novembre. La vérification de l'appareil a lieu tous les 6 mois.

EPAGE

Pascal COUCHOUX propose que l'EPAGE intervienne à 18h, avant le prochain conseil, afin de présenter un point de situation, les projets en cours, et de permettre aux élus de poser leurs questions.

Bâtiments

- PEJ Saint Germain : le chantier avance correctement. Les fondations de la partie avant sont terminées. En octobre, les charpentiers interviendront à l'arrière du bâtiment avant de revenir vers l'avant. La livraison est prévue pour septembre / octobre 2026.
Coût global à ce jour : 5 372 587 € TTC
- PEJ Cuisery : les fondations sont partiellement achevées. Livraison également prévue pour septembre / octobre 2026.
Coût global à ce jour : 2 220 949 € TTC
- Musée Moulin: les travaux d'enduit de la grande façade ont débuté et seront achevés dans les prochains jours.

ZAE

Le Président indique que les zones d'aménagement commencent enfin à se dessiner. Il sera également nécessaire de réfléchir à l'aménagement de la zone Intermarché Cuisery, qui prend de l'ampleur. Concernant Ouroux, la solution du permis d'aménager sera envisagée afin de pouvoir accueillir des entreprises à l'horizon 2027 : il faudra encore un peu de patience.

Par ailleurs, des réflexions sont en cours sur la création d'un rond-point à Ouroux. Les services du Département ont été reçus cet été ; un aménagement pourrait voir le jour sur la route de Chalon, afin de desservir la future zone industrielle.

Aide aux commerces

Le Président souligne qu'il sera nécessaire de s'interroger sur le règlement des aides aux commerces. Il rappelle que, si les commerces de proximité comme les boulangeries ou les boucheries peuvent être soutenus, les professionnels de santé devraient également pouvoir bénéficier d'un accompagnement pour s'installer dans un bâtiment en centre-bourg, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pourquoi aider une pharmacie et pas un kinésithérapeute ou un ostéopathe ? Le débat doit être ouvert, d'autant que l'on constate un manque de professionnels de santé.

La Région permet déjà d'accompagner les commerces ; il serait pertinent d'élargir cette possibilité aux métiers de santé, compte tenu des besoins connus. Le Président propose donc d'inscrire cette réflexion à l'ordre du jour du prochain conseil afin d'ouvrir une révision du règlement.

Espace France Service

Le Président indique qu'Isabelle BAJARD a rédigé une lettre disant que le conseil communautaire avait validé l'installation d'une antenne France Services à Loisy. Il précise que le sujet a bien été évoqué, mais qu'aucune

délibération n'a été prise. Il rappelle que les antennes ne bénéficient pas du même type de financement que les espaces France Services : à titre d'exemple, l'EFS Cuisery est subventionné par l'Etat à hauteur de 45 000 €, tandis que l'antenne d'Ouroux ne bénéficie d'aucune prise en charge. On se heurte donc à une question de compétence, la décision relevant du conseil communautaire et non de la commune.

Mariana DA SILVA souligne que cette installation ne coûterait rien à la CCTB, puisqu'un agent est déjà en poste à l'agence postale et que, selon Madame LAPIERRE, il pourrait assurer les deux missions.

Madame la Sous-préfète confirme que l'ouverture d'une nouvelle maison France Services nécessite une décision nationale au niveau de l'ANCT. Deux créations avaient été proposées en Saône-et-Loire mais refusées, le département étant déjà bien doté. En revanche, pour les antennes, il n'est pas nécessaire d'obtenir une validation nationale, à condition que cela ne se fasse pas au détriment des effectifs alloués aux espaces existants.

Mariana DA SILVA demande si du coup cela peut être envisageable ?

Marie-Line PRABEL répond en expliquant que des questions précises ont été transmises, car en principe, la trésorerie veille à ce qu'une commune ne finance pas une compétence relevant d'une communauté de communes. Cette situation pose donc un problème. Les réponses des services préfectoraux sont attendues.

Stéphane VIVIER demande si d'autres communes sont intéressées, quid des espaces à terme ? Comment peut-on gérer les 2 ?

Prochaines dates

Bureau (19h00) :

- 27/11

Conseil communautaire (19h00) :

- 17/11
- 11/12

Le secrétaire de séance
Stéphane VIVIER

Le Président
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

